



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/50/Add.1  
20 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits  
et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques,  
Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely

Additif

Rapport sur la mission en Allemagne et aux Pays-Bas

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 4	3
I. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AUX PAYS-BAS .....	5 - 31	3
A. Politique de gestion des déchets et produits dangereux .....	6 - 9	4
B. Cadre normatif et institutionnel.....	10 - 20	4
C. Visite du port de Rotterdam .....	21 - 24	7
D. Coopération technique.....	25	8
E. Observations du Comité néerlandais des droits de l'homme.....	26	8
F. Examen du cas relatif à l'exportation de glycérine frelatée à Haïti ....	27 - 31	8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS EN ALLEMAGNE .....	32 - 53	9
A. Politique de gestion des déchets et produits dangereux .....	35 - 37	10
B. Cadre normatif et institutionnel.....	38 - 45	10
C. Coopération technique.....	46 - 47	14
D. Visite d'installations de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets dangereux.....	48 - 53	15
III. PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	54 - 72	17
A. Exportations de navires destinés à des opérations de recyclage extrêmement dangereuses.....	54 - 60	17
B. Exportations de résidus de plastique contenant des substances dangereuses .....	61 - 67	19
C. Atteintes aux droits de l'homme résultant du commerce des pesticides .....	68 - 72	20
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	73 - 80	21
 Annexe : Liste des personnes, départements, entreprises et organisations consultés par la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission .....		 24

### Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été conféré par la Commission des droits de l'homme par les résolutions 1995/81 et 1999/23, la Rapporteuse spéciale a souhaité entreprendre en 1999 une mission en Europe en vue de déterminer les problèmes qui se posent dans certains pays de la région en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. En conséquence, et sur invitation des Gouvernements allemand et néerlandais, elle s'est rendue en Allemagne et aux Pays-Bas du 18 au 29 octobre 1999; cette mission fait suite à celles qui ont été effectuées en 1997 en Afrique et en 1998 en Amérique latine.
2. Cette mission avait pour objet de mener des consultations, d'étudier les législations en vigueur et de se familiariser avec la politique de ces deux pays. La Rapporteuse spéciale tenait aussi à avoir un échange de vues avec les autorités concernées concernant des cas particuliers et des allégations de mouvements illicites de déchets toxiques et produits dangereux à destination des pays en développement. Il s'agissait également d'étudier les mesures adoptées aux plans national et régional pour prévenir et réprimer des activités illicites.
3. En outre, la Rapporteuse spéciale entendait saisir l'occasion pour sensibiliser les autorités allemandes et néerlandaises à l'importance de son mandat du point de vue des droits de l'homme, d'une part, et à la complémentarité de son action avec celle du secrétariat de la Convention de Bâle et d'autres organismes des Nations Unies, d'autre part.
4. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les Gouvernements allemand et néerlandais pour leur pleine coopération et les facilités accordées pour le bon déroulement de sa mission. Elle exprime également sa gratitude aux institutions nationales et aux organisations non gouvernementales pour leur disponibilité et les renseignements qu'elles lui ont communiqués; ses remerciements vont aussi au personnel des centres d'information des Nations Unies à Bruxelles et Bonn qui a apporté un soutien logistique à la mission.

#### I. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AUX PAYS-BAS

5. Au cours de sa visite aux Pays-Bas, la Rapporteuse spéciale a rencontré des hauts fonctionnaires des ministères suivants : affaires étrangères; logement; planification spatiale et environnement; santé; bien-être et sport. Elle s'est également entretenue avec des membres du Comité des droits de l'homme du Conseil consultatif des affaires internationales, avec l'Ombudsman national et avec le Procureur chargé du cas de la glycérine frelatée vendue par une société néerlandaise à une entreprise pharmaceutique haïtienne. Enfin, la Rapporteuse spéciale a eu un entretien avec la représentante de Greenpeace International responsable du mouvement transfrontière des déchets toxiques. La Rapporteuse spéciale a aussi visité les installations du port de Rotterdam où sont vérifiés les conteneurs susceptibles de contenir des matières et produits dangereux entrant et sortant de ce port : elle s'est entretenue avec les responsables du Service des douanes chargés du fonctionnement de ces installations.

A. Politique de gestion des déchets et produits dangereux

6. La politique néerlandaise de gestion des déchets dangereux est définie dans un Plan pluriannuel pour les déchets dangereux de 1997 à 2007. S'inspirant de la Directive européenne 75/442/EEC, elle vise à prévenir la production de déchets dangereux, à stocker les déchets dangereux dans des lieux appropriés, sans risque d'atteinte à l'environnement, et à éliminer par les techniques les plus avancées les déchets qui ne peuvent être stockés.

7. Les principaux moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs sont la législation et la réglementation (attribution de licences, contrôles administratif, policier et douanier, arrêtés et ordonnances provinciales, décisions administratives), les incitations financières, la recherche, l'information et la sélection des sites.

8. Le principe central de cette politique est, conformément à l'article 5 de la Directive 75/442/EEC (qui s'inspire elle-même des dispositions de la Convention de Bâle), de faire en sorte que les Pays-Bas parviennent à une capacité suffisante de stockage ou d'élimination des déchets le plus près possible des lieux de leur production. On cherche également à éviter l'exportation de déchets dangereux vers des pays qui n'ont pas les capacités de gérer ces déchets. Un système de ramassage de déchets a été créé dans l'ensemble du pays. Aussi, les autorités néerlandaises déclarent-elles que, conformément à la législation européenne (Règlement 259/93 de la CEE du 1er février 1993 relatif à la supervision, au contrôle et à l'exportation des déchets à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté européenne) et internationale (Convention de Bâle), aucun déchet dangereux n'est exporté vers les pays en développement qui n'ont pas des moyens de traitement de déchets; l'administration ne délivre aucun permis pour ce genre d'exportation. Seuls peuvent être exportés les déchets non dangereux destinés au recyclage et à condition que l'exportateur ait reçu une licence à cet effet.

9. Le Ministère de l'environnement envisage de mener en l'an 2000 une étude statistique de la quantité de déchets produits et gérés aux Pays-Bas et de celle qui est exportée conformément à la législation afin de détecter d'éventuelles exportations frauduleuses.

B. Cadre normatif et institutionnel

10. La loi sur la gestion de l'environnement - application en droit interne des dispositions pertinentes du Règlement 259/93 de la CEE (art. 14 à 18 et art. 26.1) -, et notamment le chapitre 10 relatif aux déchets, précise le cadre législatif dans lequel s'opère la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets dangereux. Les autorités provinciales, en coopération avec le Ministère de l'environnement, sont chargées de superviser et de vérifier la collecte, le transport, le stockage, le recyclage ou l'élimination des déchets; ce sont donc les autorités provinciales qui délivrent les licences aux entreprises qui désirent s'engager soit dans la collecte, soit dans le stockage ou l'élimination des déchets

11. S'agissant des mouvements transfrontières, les Pays-Bas sont partie à la Convention de Bâle, mais n'ont pas ratifié la décision III/1, c'est-à-dire l'amendement à cette convention qui interdit l'exportation de déchets dangereux à des fins d'élimination finale ou de recyclage des pays membres de l'OCDE, de la Communauté européenne (devenue Union européenne) et du Liechtenstein vers les autres États parties. Toutefois, l'Union européenne ayant ratifié

l'amendement à la Convention de Bâle et inclus le principe de l'interdiction totale de l'exportation de déchets dangereux aux fins d'élimination vers des pays non industrialisés bien avant cet amendement (art. 14 du règlement 259/93 de la CEE), les Pays-Bas ont également intégré cette disposition dans leur législation. Les autorités déclarent que leur pays a été à l'origine de l'inclusion d'une telle disposition dans la législation européenne bien avant qu'elle fasse l'objet de l'amendement à la Convention de Bâle.

12. L'Inspection de l'environnement a été créée au sein du Ministère de l'environnement pour surveiller l'application de la législation par les autorités provinciales et les entreprises. Elle joue un rôle important dans la lutte contre la criminalité environnementale, notamment le trafic illicite des déchets dangereux; à cet effet, elle dispose d'une équipe d'intervention en matière d'environnement qui regroupe des agents spécialisés du Ministère de l'environnement, de la police et des douanes. L'Inspection est représentée dans les cinq régions regroupant l'ensemble des provinces néerlandaises (Nord, Nord-Ouest, Sud, Sud-Ouest, Est).

13. Cent vingt-cinq inspecteurs du Ministère de l'environnement, plusieurs agents de police, dont 10 spécialistes de la protection de l'environnement, et 100 agents des douanes formés à la détection et l'analyse des déchets dangereux s'occupent du contrôle des mouvements de ce type de déchets; ces agents travaillent en réseau et entretiennent d'étroites relations qui leur permettent d'échanger rapidement des renseignements. La police routière peut à tout moment arrêter un camion pour s'enquérir de son chargement et de sa destination et faire intervenir un des 10 agents spécialisés s'il est nécessaire de procéder à une enquête approfondie. Un système de contrôle par satellite permet de suivre un chargement de déchets dangereux depuis son lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée grâce aux signaux émis par le code-barre fixé sur le véhicule.

14. La procédure de contrôle implique aussi des visites auprès des entreprises qui sont autorisées à faire le commerce des déchets. En cas d'exportation illégale, le Ministère de l'environnement prend les dispositions nécessaires pour effectuer la réexportation des déchets comme ce fut le cas en 1994 à la suite de l'exportation de résidus de plastique vers l'Indonésie et Hong Kong. Ces dernières années, il n'y a eu aucune demande venant d'un pays en développement en vue de la réexportation de déchets.

15. L'exportation de déchets toxiques vers les pays du tiers monde est interdite à la section 10.44e de la loi sur l'environnement. La violation de cette disposition peut entraîner une amende ou un emprisonnement d'une durée de un à six ans si l'acte a été commis intentionnellement, conformément à la loi sur les crimes économiques (section 1a). La loi sur l'environnement impose aussi à l'auteur de l'exportation illégale de déchets toxiques l'obligation de les rapatrier aux Pays-Bas (chap. 18). Le Ministère de l'environnement est chargé de superviser l'application de cette disposition.

16. En outre, les Pays-Bas font partie du Réseau européen pour l'application de la loi sur l'environnement (IMPEL) au sein duquel les pays européens coopèrent depuis 1992 pour le contrôle des mouvements transfrontaliers. Le Réseau est un instrument d'échange de renseignements entre partenaires par le biais d'une base de données comprenant la liste des autorités nationales chargées des contrôles; il vise aussi à harmoniser les législations, les codifications, les listes de produits dangereux et non dangereux et les licences et autorisations de transport, de stockage ou d'élimination de déchets.

17. Toutefois, ce réseau est essentiellement centré sur le mouvement des déchets au sein de l'Europe (entre les membres de l'Union européenne, et de l'Union européenne vers d'autres pays européens). La réflexion sur d'éventuels trafics vers des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE semble avoir été lancée récemment, notamment à la dernière conférence TFS [*Transfrontier Shipments of Waste*] des membres du réseau (Copenhague, 3-5 mars 1999); il a été reconnu à cette réunion qu'il y avait des divergences entre les États membres de l'Union européenne sur la conduite à tenir en cas d'exportation de déchets figurant sur la liste verte vers des pays qui ne font pas partie de l'OCDE, car la procédure prévue dans le Règlement de l'Union européenne No 259/93 (art. 17) n'est pas claire en tous points.

18. En examinant les possibilités de coopération et d'échange de données et de renseignements entre les douanes portuaires et les autorités chargées de la répression du trafic illicite, il a été indiqué que des échanges réguliers se font avec les autorités de Hong Kong (établissement d'un point focal). Les autorités néerlandaises se sont montrées ouvertes à la possibilité d'étendre cette expérience à d'autres pays en Amérique latine et en Afrique.

19. En réponse aux préoccupations de la Rapporteuse spéciale au sujet d'allégations faisant état de la progression du transfert illicite de produits pharmaceutiques périmés et de substances chimiques dont la production est interdite dans les pays industrialisés, mais qui continueraient à être librement exportés vers les pays en développement, il a été indiqué que les Pays-Bas appliquent la législation européenne selon laquelle ne doivent être exportés que les produits finis autorisés en Europe; les Pays-Bas se conforment également aux normes de l'Organisation mondiale de la santé, notamment en respectant la liste OMS des médicaments interdits à l'exportation. Il n'existe pas de restriction quant à l'exportation des matières premières destinées à la fabrication de médicaments dans d'autres pays. Il appartient aux autorités du pays importateur de s'assurer de la qualité du produit importé à l'instar de l'Inspection du Ministère de la santé qui effectue ces contrôles aux Pays-Bas.

20. Néanmoins, les Pays-Bas ont été à l'origine d'une réunion internationale organisée par l'OMS à Genève (25-27 mai 1998) en vue d'adopter des directives pour la certification, la distribution et la vente de matières premières destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques. On trouvera ci-dessus les principales recommandations de la réunion (document de l'OMS : WHO/PHARM/98.605; en anglais seulement) :

- Les matières premières censées être utilisées comme matières premières pharmaceutiques doivent répondre à tous les critères de qualité appropriés pour l'utilisation pharmaceutique prévue;
- Les matières premières désignées comme étant de qualité pharmaceutiques doivent satisfaire aux prescriptions correspondantes avant de pouvoir être étiquetées et agréées pour l'utilisation pharmaceutique prévue;
- Les matières premières doivent être fabriquées, manipulées et distribuées conformément aux pratiques de fabrication agréées de l'OMS à partir du moment où elles sont destinées à des fins pharmaceutiques;
- La législation nationale et régionale sur les produits médicinaux doit être élargie pour englober les matières premières;

- La législation nationale et régionale sur les produits médicinaux, y compris les matières premières, doit être étendue aux ports francs;
- Les principaux acteurs de la chaîne de fabrication : producteurs, commerçants, transitaires, soumissionnaires, négociants, doivent être autorisés à exercer leurs activités par l'instance sanitaire compétente du pays dans lequel chaque activité a lieu [...] cet agrément exige une inspection appropriée. Le fait de ne pas suivre les prescriptions imposées pour la délivrance de cet agrément doit avoir des suites juridiques appropriées. Ces affaires doivent faire l'objet d'un échange d'informations libre et illimité entre les gouvernements;

[...]

- L'OMS devrait publier des directives sur la certification des analyses qui devraient reprendre les données originales, notamment le nom du fabricant, le numéro du lot, les résultats des mesures qualitatives et quantitatives, les méthodes utilisées (spécifications) et la signature de celui qui a délivré le certificat d'analyse."

### C. Visite du port de Rotterdam

21. La visite du port de Rotterdam a permis à la Rapporteuse spéciale de se familiariser avec les méthodes de travail de l'Inspection de l'environnement. Les douanes ont acquis en 1999 un puissant scanner capable de détecter ou de fournir des indices sur le contenu des conteneurs entrant et sortant du port; la Rapporteuse spéciale a assisté à une démonstration de l'utilisation de cet appareil.

22. Conscientes de ce que Rotterdam est un port de transit des marchandises exportées vers un grand nombre de destinations, les autorités portuaires veillent à ce que les cargaisons en transit soient conformes à la législation néerlandaise, et effectuent les contrôles nécessaires afin de détecter les irrégularités. Plus de cinq millions de conteneurs transitent chaque année par le port et environ 80 sont examinés par jour aux rayons X; les images qui s'affichent sur l'écran sont comparées avec le produit mentionné sur le formulaire d'expédition; si le scanner révèle un indice suspect, le conteneur est ouvert pour vérifier la nature du produit transporté. Les douaniers ont pu ainsi intercepter des réfrigérateurs contenant du fréon placés dans un conteneur en partance pour le Ghana, censé contenir des pièces automobiles.

23. Selon les autorités portuaires, chaque année, environ 500 tentatives d'expédition illégale de déchets dangereux sont découvertes, parmi lesquelles un certain nombre concerne les pays en développement (Ghana, Chine, Malaisie). Vers l'Asie, ces tentatives portent surtout sur des déchets de plastique contenant des biphényles polychlorés (PCB).

24. Il existe une procédure accélérée permettant aux douanes de saisir rapidement le Procureur pour sanctionner rapidement un coupable en cas de flagrant délit et lorsque celui-ci est domicilié aux Pays-Bas.

D. Coopération technique

25. Les autorités néerlandaises ont indiqué que les Pays-Bas participent actuellement, à concurrence de 1 million de dollars, à un projet du PNUÉ qui vise à renforcer la législation pour la protection de l'environnement dans plusieurs pays en développement. À la demande d'organismes internationaux, comme le secrétariat de la Convention de Bâle, les Pays-Bas sont disposés à former des juges, des policiers et des agents (notamment des douaniers) chargés de contrôler l'entrée des marchandises dans les ports et aux frontières terrestres des pays en développement.

E. Observations du Comité néerlandais des droits de l'homme

26. Organe subsidiaire du Conseil consultatif des affaires internationales tout en étant un organisme indépendant, le Comité des droits de l'homme fournit des avis au Ministère des affaires étrangères sur la politique à suivre en matière de droits de l'homme. D'une manière générale, le Comité est favorable à ce que la protection de l'environnement, qui relève des droits collectifs, et les droits de l'homme soient liés. Il a recommandé au Gouvernement d'adopter dans les instances internationales une position ouverte sur cette question dans la mesure où la reconnaissance des droits collectifs contribue au renforcement des droits de l'homme individuels universellement reconnus. Le Comité reconnaît également un lien entre le droit à la protection de l'environnement et le droit au développement. Les membres du Comité ont donc exprimé leur soutien au mandat de la Rapporteuse spéciale qui vise à garantir les droits des individus et des populations à la vie, à la santé et à un environnement sain.

F. Examen du cas relatif à l'exportation de glycérine frelatée à Haïti

27. La Rapporteuse spéciale a rencontré le procureur chargé d'instruire le dossier des enfants haïtiens décédés à la suite de l'ingestion d'un sirop fébrifuge fabriqué notamment à partir d'une glycérine impropre à l'usage médical expédiée par une entreprise néerlandaise vers Haïti (on trouvera l'exposé complet des faits dans le précédent rapport - E/CN.4/1999/46, par. 50 à 64). Un bref rappel des faits : en 1996 et 1997, au moins 48 enfants haïtiens auraient succombé à une insuffisance rénale aiguë après absorption d'un sirop frelaté, à base d'acétaminophène (marque : Afebril), fabriqué par la société pharmaceutique haïtienne Pharval; ce médicament contenait un antigel pour automobiles appelé diéthylène glycol.

28. Selon les allégations reçues, la Compagnie néerlandaise Vos BV savait que la substance médicamenteuse livrée à Haïti en 1995, à l'origine du décès d'enfants haïtiens, n'était pas pure. Une enquête avait révélé que la société avait envoyé un échantillon de glycérine à un laboratoire d'analyses avant d'effectuer la livraison. Bien que les résultats aient montré que la glycérine était impropre à l'usage médical, elle avait été vendue, par l'intermédiaire d'une société allemande, accompagnée d'une certification de "qualité pharmaceutique".

29. Aux questions posées à l'entreprise Vos sur son rôle dans cette affaire par le Ministère hollandais de la santé publique, par l'Inspection américaine des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques (la Food and Drug Administration) et par les institutions gouvernementales compétentes, il a été répondu en 1997 que la glycérine n'avait pas fait l'objet d'analyses de laboratoire. Il semblerait pourtant que la glycérine ait bel et bien été analysée,



fin février 1995, aux laboratoires SGS de Dordrecht, à peu près à l'époque où elle avait été expédiée d'Amsterdam à Haïti; selon des employés des laboratoires, SGS effectuait des analyses pour Vos "depuis des années". D'après le rapport d'analyse établi par SGS, le taux de pureté de la glycérine n'était que de 53,9 %, alors que les normes pharmaceutiques internationales exigent une pureté d'au moins 95 %. La Compagnie Vos BV avait apposé sur les fûts de glycérine des étiquettes indiquant "GLYCÉRINE 98 PCT USP" : le label "USP" (United States Pharmacopoeia) est une certification internationalement reconnue par l'industrie pharmaceutique.

30. L'affaire éclate en juillet 1997 après le décès de dizaines d'enfants haïtiens qui avaient pris du sirop au paracétamol pour des états fébriles ou des maux de tête ou de gorge. Ce sirop, dans la composition duquel la glycérine livrée par Vos était un élément important, avait été fabriqué par la compagnie pharmaceutique haïtienne Pharval. En 1997, le Gouvernement haïtien demande le concours de la FDA pour ouvrir une enquête destinée à déterminer l'origine de la glycérine. Les enquêteurs de la FDA se sont rendus dans différents pays, dont les Pays-Bas; leur rapport a notamment révélé que la glycérine avait été mélangée à de l'antigel, c'est-à-dire du diéthylène glycol. À haute dose, ce produit est mortel pour les enfants.

31. En mars 1998, le Gouvernement néerlandais a informé la Rapporteuse spéciale de la poursuite de l'enquête ouverte le 4 août 1997. L'entretien que la Rapporteuse spéciale a eu avec M. Gert Haverkate, le procureur chargé du dossier, a permis de faire le point sur l'enquête en cours; toutefois, des éléments qui demeurent à ce stade confidentiels ne peuvent être divulgués. Tout en se félicitant de ce qu'une procédure judiciaire ait été ouverte, la Rapporteuse spéciale a insisté pour que cette affaire aboutisse dans un délai raisonnable et que les intérêts des victimes et la manifestation de la vérité ne soient pas sacrifiés à la faveur d'un arrangement à l'amiable avec l'entreprise mise en cause. Elle a en outre souligné que la manière dont ce cas sera résolu servira de précédent pour encourager ou décourager le commerce illicite de substances dangereuses. Tout en exprimant à son interlocuteur son plein respect pour les procédures en vigueur aux Pays-Bas et son intention d'appliquer le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la Rapporteuse spéciale a réitéré tout l'intérêt porté à la question qu'elle entend continuer à suivre. Elle serait par conséquent reconnaissante aux autorités néerlandaises de bien vouloir la tenir informée de tout développement et de la rendre destinataire de toute décision judiciaire ou autre qui aurait été prise.

## II. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS EN ALLEMAGNE

32. En Allemagne, la Rapporteuse spéciale a rencontré Mme Probst, la Secrétaire d'État chargée de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire, ainsi que des hauts fonctionnaires dudit Ministère et du Ministère des affaires étrangères. Elle s'est également entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales (Greenpeace International, Pesticide Action Network) et un représentant de l'Institut environnemental Öeko-Institute.

33. Certains représentants du Gouvernement ont d'emblée souligné l'engagement de leur pays à soutenir et renforcer les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme; il est d'ailleurs envisagé de leur lancer une invitation générale et permanente à visiter le pays. Dans le cadre de cette politique d'ouverture, ils étaient disposés à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, bien que l'Allemagne ne fût pas favorable à l'existence de son mandat. Par contre, d'autres interlocuteurs officiels, favorables à la visite de la Rapporteuse spéciale, se sont déclarés

sensibles aux préoccupations des pays en développement relatives au commerce illicite de déchets dangereux; ils ont assuré la Rapporteuse spéciale que sa visite lui permettrait de se rendre compte des efforts faits par l'Allemagne pour prévenir cette pratique par une gestion intégrale des déchets qu'elle produit. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il était de la responsabilité des pays développés de prendre des mesures pour réduire la production de déchets, ou bien d'en assumer la gestion là où ils sont produits. Le Gouvernement allemand incite les entreprises allemandes à appliquer volontairement les mêmes normes de production en Allemagne et dans les pays en développement; il est en outre opposé à l'exportation d'industries polluantes.

34. La Rapporteuse spéciale a visité les installations de l'entreprise Kali und Salz, à Herfa Neurode (*Land* de Hesse) : spécialisée dans l'entreposage de déchets dangereux non organiques, cette société a fait une démonstration de l'efficacité de sa technique appliquée à la gestion de ce type de déchets. La Rapporteuse spéciale a également vu les installations de gestion de déchets de l'entreprise pharmaceutique Bayer A.G., à Leverkusen (Rhénanie).

#### A. Politique de gestion des déchets et produits dangereux

35. Le concept fondamental de la politique allemande relative aux déchets en général et aux déchets dangereux ou "spéciaux" en particulier est d'en éviter la production autant que faire se peut, aussi bien dans l'industrie que dans le cadre domestique. On encourage donc la production d'objets ayant une longue durée de vie et l'usage multiple des emballages. Aussi, depuis les années 70, l'ensemble de la société allemande a été sensibilisé aux questions écologiques et à la non-production de déchets, sinon au recyclage des matériaux qui peuvent être réutilisés. L'Allemagne s'achemine vers un cycle fermé de gestion des déchets dans lequel les objets et substances produits ne doivent plus être jetés après usage, mais réutilisés ou transformés à nouveau.

36. En attendant de parvenir à ce stade, les déchets dont la production ne peut être évitée sont dans la mesure du possible recyclés, stockés dans un cadre approprié ne présentant aucun danger pour l'environnement ou éliminés par les techniques les plus avancées et les plus respectueuses de l'environnement.

37. Une législation détaillée couvrant presque tous les domaines de l'activité humaine a été adoptée pour que les *Länder*, les industries et les particuliers se conforment à cette politique.

#### B. Cadre normatif et institutionnel

38. Pour résoudre le problème posé par la production de déchets, la loi sur la non-production et la gestion des déchets (*Abfallgesetz*) a été adoptée en 1986 et, sur la base de son article 14, une série d'ordonnances visant au recyclage des produits usagés a été proclamée :

- Ordonnance sur les emballages (*Verpackungsverordnung*);
- Ordonnance sur les huiles usagées (*Altöloverordnung*);
- Ordonnance sur les solvants;

- Ordonnance sur le papier usagé (*Altpapierverordnung*);
- Ordonnance sur les déchets électroniques (*Elektronikschrottverordnung*);
- Ordonnance sur les automobiles usagées (*Altautoverordnung*)
- Ordonnance sur les batteries usagées (*Altbatterienverordnung*)
- Ordonnance sur les résidus provenant des constructions immobilières (*Baurestafalverordnung*);
- Ordonnance sur les déchets biologiques;
- Ordonnance sur les eaux sales.

39. En 1994, la loi concernant la réduction, la récupération et l'élimination des déchets a été refondue pour mettre en application la législation européenne, notamment les directives 91/156 sur les déchets et 94/31 sur les déchets dangereux. La nouvelle loi élargit la notion de "déchets" de manière à inclure non seulement les déchets destinés à l'élimination mais aussi ceux qui sont destinés au recyclage. L'élargissement de la définition des déchets est tributaire des perspectives de la politique environnementale. En application des anciennes lois sur la gestion des déchets, on ne considérait normalement des substances comme des déchets que si leurs propriétaires souhaitaient en disposer; il leur était donc facile d'échapper à la loi sur la gestion des déchets en prétendant simplement qu'ils avaient l'intention de les recycler. Ceci était d'autant plus problématique que les normes environnementales applicables au "recyclage" des "matières résiduelles, matières ou produits recyclables" étaient très incomplètes; cette carence juridique a souvent donné lieu à des catastrophes environnementales dans le passé.

40. La gestion des déchets dangereux ou déchets spéciaux est régie par l'Ordonnance de 1996 sur la codification des déchets exigeant un contrôle spécial. Cette ordonnance porte sur les déchets qui, d'après les dangers potentiels qu'ils représentent, doivent, selon la loi, toujours être contrôlés dans le cadre d'une procédure de documentation normalisée. Elle concerne à la fois les déchets destinés à la récupération et ceux qui doivent être éliminés.

41. Le contrôle de l'application de la législation est assuré par le Ministère de l'environnement de chaque *Land*, en coopération avec le Gouvernement fédéral. Les déchets ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés d'une feuille de route dûment signée par l'entreprise productrice et les autorités compétentes du *Land*; des contrôles peuvent être effectués par la police routière à tout moment.

42. Au niveau fédéral, il existe une Agence de l'environnement, rattachée au Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire; elle est chargée de mener des études et de recommander aux autorités fédérales et locales, aux entreprises et au public, les mesures et les méthodes les plus adéquates en matière de protection de l'environnement.

43. En raison de leur politique, de leur législation et des infrastructures de gestion des déchets, les autorités estiment que l'Allemagne possède une capacité de traitement de déchets largement supérieure à la production nationale, au point que les entreprises allemandes opérant dans

ce domaine recourent à l'importation des déchets d'autres pays européens afin de réduire les coûts. Aussi, ces autorités s'expliquent mal qu'il puisse être allégué que des déchets sont illégalement exportés de leur pays. L'Allemagne est également partie à la Convention de Bâle, dont elle applique les dispositions avec rigueur. Comme l'attestent les trois tableaux ci-dessous, les seuls déchets exportés sont ceux destinés au recyclage dans des pays qui en autorisent l'importation et possèdent les capacités techniques pour les traiter.

Tableau I

**Exportations générales de déchets de l'Allemagne (1995-1997)**

Pays de destination	Quantité (tonnes)		
	1995	1996	1997
Autriche	8 192	6 480	34 716
Belgique	216 195	185 151	106 855
Bulgarie		138	7 380
Canada	1 256	216	627
Chine	496	924	333
Croatie	8 284	19 598	33 452
Danemark	50 710	55 697	42 900
Espagne	31 995	44 008	3 647
Estonie		1 945	
États-Unis d'Amérique	23 144	34 149	14 147
Finlande	556	2 722	1 673
France	247 897	209 241	213 403
Hongrie	44 089	49 221	50 399
Inde	3 661	1 216	1 006
Indonésie			40
Israël	35	39	
Italie	2 484	112 791	255 221
Kazakhstan	676	584	
Lituanie	935		11 138
Luxembourg	22 694	58 222	51 156
Malaisie		309	309
Mexique		440	37
Norvège	12 564	13 728	5 423
Pays-Bas	167 253	175 938	168 094
Pologne	18 831	14 699	10 629
Portugal	1 212	610	
République slovaque	22 907	27 972	10 418
République tchèque	108 460	94 086	99 216
Roumanie		93	6 410
Royaume-Uni	34 498	41 701	49 231
Slovénie	1 459		

Suède	37 393	42 710	46 852
Suisse	29 745	25 014	51 233
Ukraine	110	243	13
<b>Total</b>	<b>1 099 29</b>	<b>1 220 07</b>	<b>1 277 84</b>
Déchets dangereux selon la Convention de Bâle	740 272	321 718	600 749
Déchets destinés au recyclage	938 642	1 107 89	1 125 87
Déchets destinés à l'élimination	160 901	112 183	151 975

Source : Agence fédérale de l'environnement, 25 octobre 1999.

**Tableau II**

**Exportations de déchets vers des pays en développement (avant 1998)**

<b>Pays de destination</b>	<b>Année</b>	<b>Quantité (tonnes)</b>	<b>Type de déchets</b>	<b>Opération d'élimination/valorisation</b>
Chine	1996	924	Autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple circuits imprimés)	Récupération des métaux ou des composés métalliques
Inde	1996	325	Emballages en matières plastiques	Récupération des substances organiques
Inde	1996	340	Déchets de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	Récupération des substances organiques
Inde	1996	403	Déchets de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	Récupération des substances organiques
Malaisie	1996	309	Zinc	Récupération des métaux ou des composés métalliques
Chine	1997	36	Équipements mis au rebut	Récupération des métaux ou des composés métalliques
Chine	1997	84	Équipements mis au rebut	Récupération des métaux ou des composés métalliques
Chine	1997	214	Câbles	Récupération des substances organiques
Inde	1997	210	Particules de matières plastiques	Récupération des substances organiques
Inde	1997	796	Déchets de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	Récupération des substances organiques
Indonésie	1997	40	Limaille et chutes de métaux non ferreux	Récupération des métaux ou des composés métalliques
Malaisie	1997	309	Zinc	Récupération des métaux ou des composés métalliques

Source : Agence fédérale de l'environnement, 25 octobre 1999.

Tableau III**Exportations de déchets vers des pays en développement (1998)**

<b>Pays de destination</b>	<b>Quantité (tonnes)</b>	<b>Type de déchets</b>	<b>Opération d'élimination/valorisation</b>
Costa Rica	31	Vêtements	Récupération des substances organiques
Inde	0	Emballages en matières plastiques	Récupération d'autres matières inorganiques
Inde	340	Particules de matières plastiques	Récupération des substances organiques
Philippines	10 634	Particules de matières plastiques	Récupération d'autres matières inorganiques

Source : Agence fédérale de l'environnement, 25 octobre 1999.

44. Il reste que les coûts élevés de stockage ou d'élimination de certains déchets (1000 à 2000 deutsche mark) peuvent être des facteurs qui poussent les entreprises qui n'ont pas des ressources suffisantes à rechercher des filières moins coûteuses hors de l'Allemagne. Lorsque des cas exceptionnels de trafics illicites de déchets dangereux se produisent - comme ceux de l'Allemagne vers l'Albanie, la Roumanie et le Portugal -, l'Allemagne dispose d'une procédure et d'un fonds spécial pour effectuer le rapatriement de ces déchets. Créé en 1996, ce fonds est alimenté par les contributions de toutes les entreprises qui sont impliquées dans la gestion des déchets; il est actuellement doté de 16 millions de deutsche mark. Les entreprises qui n'ont pas commis d'infraction sont remboursées au bout de trois ans. Cela est un élément dissuasif qui a fait passer les cas d'exportation illégale de 12 à 2 entre 1996 et 1999.

45. S'agissant de la répression des crimes environnementaux, l'article 326, paragraphe 2, du Code pénal prévoit une peine de cinq à six ans de prison pour toute personne qui se livre au commerce illégal de déchets dangereux. De même, l'article 12 de l'Ordonnance sur les permis de transport prévoit des sanctions pour le transport illégal de substances dangereuses.

### C. Coopération technique

46. Interrogés sur la possibilité d'apporter leur concours à la résolution du cas des barils de déchets toxiques stockés dans le port d'Asunción au Paraguay (voir E/CN.4/1999/46/Add.1 et E/CN.4/2000/50), les représentants du Gouvernement allemand ont déclaré que l'Allemagne était disposée à examiner toute demande qui lui serait présentée à ce sujet. Mais pour des raisons d'ordre moral et d'efficacité, ils ont estimé que l'on doit s'atteler à rechercher la vérité, à déterminer l'origine des produits et à poursuivre les coupables. L'Allemagne participe déjà à plusieurs projets réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement relatif à la protection du milieu, dans plusieurs pays en développement, y compris au Paraguay (dépollution de sols), que ce soit pour le renforcement de la législation ou le renforcement des capacités de gestion des déchets, comme en Chine.

47. Dans le cadre de sa politique de coopération, l'Allemagne récupère les déchets des entreprises allemandes ou les produits chimiques périmés provenant de ses entreprises qui ne

peuvent être éliminés dans un pays en développement. Au Mozambique, l'entreprise BASF a dépollué un site contaminé par une de ses succursales.

D. Visite d'installations de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets dangereux

48. Pour illustrer la maîtrise du stockage, du traitement ou de l'élimination de déchets dangereux, la Rapporteuse spéciale a été invitée à visiter le site de Herfa Neurode, propriété de l'entreprise Kali und Salz, dans le *Land* de Hesse, et les infrastructures de la multinationale Bayer, à Leverkusen, en Rhénanie. Il s'agissait de montrer comment, d'une part, une entreprise privée gère les déchets produits par d'autres entreprises industrielles et, d'autre part, comment une entreprise industrielle traite ses propres déchets.

1. Le site de Herfa Neurode

49. Le site de Herfa Neurode est situé à 700 m sous terre, dans un complexe géologique fait de roches imperméables et isolantes (sel de potasse, craie, argile, anhydrite). Depuis 1912, la société Kali und Salz a creusé 130 km<sup>2</sup> de galeries souterraines pour exploiter le sel de potassium; ces galeries servent aujourd'hui à stocker les déchets spéciaux provenant des industries allemandes et d'autres sources; environ 6 millions de m<sup>3</sup> peuvent être stockés en ces lieux qui pour le moment n'ont reçu que 2 millions de m<sup>3</sup> de déchets. Les déchets parviennent au site déjà triés et conditionnés dans des fûts, des conteneurs ou des sacs hermétiques. Il s'agit de déchets dangereux anorganiques, donc n'émettant aucune substance nocive pour la santé. Pour des raisons de sécurité et de respect de l'environnement, ils doivent être non explosifs, non radioactifs, non combustibles, et n'émettre aucun gaz ni déclencher de réactions chimiques. Toutes ces caractéristiques, ainsi que la qualité du conditionnement, sont vérifiées à la réception des déchets (par le laboratoire et les instruments de détection); lorsqu'elles ne correspondent pas aux normes fixées, les déchets sont renvoyés à leur point d'origine.

50. Les déchets sont classés, enregistrés et stockés par catégories (résidus de sels, résidus de traitements de métaux, résidus de substances chimiques, résidus d'hydrocarbures, résidus contenant du mercure, du cyanure, du plomb, condensateurs, transformateurs, etc.). En plus des barrières naturelles qui isolent les groupes de déchets stockés, des barrières artificielles sous la forme de murs de briques créent une étanchéité supplémentaire entre ces déchets. Kali und Salz reçoit également des déchets provenant des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse. On estime que les capacités de stockage qui s'accroissent avec l'expansion de la mine de sel de potasse sont suffisantes pour deux siècles.

2. Les installations de Bayer à Leverkusen

51. Compte tenu de l'importance de ses ressources financières et matérielles et de la quantité importante de déchets dangereux qu'elle produit dans ses différents secteurs d'activité (pharmacie, chimie, aluminium et plastique), la société Bayer, sous l'influence du Ministère de l'environnement, s'est dotée d'infrastructures d'avant-garde pour le traitement de ses propres déchets. Ses installations à Leverkusen comprennent une station de traitement des eaux usées, une usine d'incinération de déchets dangereux et une décharge à ciel ouvert de résidus non organiques. Plus de 1 milliard de deutsche mark par an sont consacrés au traitement des

déchets dangereux. Les installations de Leverkusen traitent 45 000 tonnes par an et coûtent 200 millions de deutsche mark par an.

52. Selon les responsables de l'entreprise, d'une manière générale et pour traduire dans son activité la politique du Gouvernement, Bayer s'efforce de ménager l'environnement, dans ses processus de production, tant en Allemagne que dans ses filiales étrangères. D'où l'adoption de principes directeurs pour une action responsable en matière de protection et de sécurité de l'environnement. Les principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement sont les suivants :

a) Tous les employés ont la responsabilité de veiller à ce que les objectifs de la société en matière de protection de l'environnement soient atteints;

b) Par protection de l'environnement, on n'entend pas seulement le respect des lois et des règlements. Tous les employés sont appelés à prendre des mesures supplémentaires de leur propre initiative;

c) Les installations de production doivent être exploitées de manière à garantir la sécurité de la manutention des produits et des déchets;

d) Les méthodes de production doivent être constamment passées en revue et, si possible, améliorées de façon à minimiser les apports en matières premières et en énergie, les émissions et les déchets produits. Ces derniers doivent être réutilisables, recyclables ou pouvoir être traités et éliminés par des techniques sans danger pour l'environnement. Les méthodes de réduction des déchets en cours de fabrication doivent être préférées à un traitement ou une élimination en fin de fabrication.

Grâce à cette politique, Bayer estime être parvenue à réduire sa production totale de déchets (toutes catégories confondues, c'est-à-dire déchets domestiques, résidus chimiques, boues d'épuration) de 850 tonnes en 1981 à 766 tonnes en 1998.

53. En réponse aux préoccupations de la Rapporteuse spéciale au sujet des allégations reçues selon lesquelles les entreprises occidentales n'appliqueraient pas dans les pays en développement les normes en vigueur dans les pays industrialisés (conditions de travail des employés locaux; normes de production inférieures; substances chimiques prohibées dans les pays occidentaux et librement exportées, ou produites et utilisées dans des conditions impropres; transfert d'industries fortement polluantes; exportation clandestine de déchets dangereux; etc.), le représentant de Bayer a indiqué que, pour sa part, son entreprise pratiquait une politique respectueuse de l'environnement et appliquait dans les pays en développement les mêmes normes que celles qui sont exigées pour ses activités dans les pays industrialisés où elle est implantée. À titre d'exemple, il a indiqué qu'en Inde et en Amérique latine (Brésil, Mexique, Colombie, notamment), Bayer avait installé des incinérateurs du même type et répondant aux mêmes normes que ceux existant en Allemagne et s'était engagée à récupérer dans les pays en développement (au Pakistan par exemple) les stocks obsolètes de pesticides ou de produits phytosanitaires provenant de ses usines pour les détruire. L'Agence de coopération et de développement allemande (GTZ) coopère avec Bayer à cet effet en l'informant de l'emplacement des stocks existants. Dans tous les pays où Bayer s'installe, elle le fait conformément à la législation



nationale. Le conseil d'administration de l'entreprise a décidé d'appliquer les normes de production allemandes dans ses filiales. Le représentant de Bayer a déclaré que son entreprise n'exportait pas de déchets dangereux en dehors de l'Union européenne. Concernant l'utilisation de produits chimiques dans des conditions de sécurité insuffisantes, compte tenu du climat des pays du tiers monde, il a estimé que la responsabilité du mauvais usage des substances chimiques dans les pays en développement ne peut être imputée aux entreprises qui les ont produites.

### III. PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### A. Exportations de navires destinés à des opérations de recyclage extrêmement dangereuses

54. Tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas, les représentants de Greenpeace International ont appelé l'urgente attention de la Rapporteuse spéciale sur les atteintes à la vie et à la santé des personnes et à l'environnement résultant de l'exportation vers l'Asie de vieux navires contaminés par des substances dangereuses, provenant de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris des Pays-Bas et de l'Allemagne. L'Inde serait le premier importateur de bâtiments destinés à la démolition (70 % des unités qui fournissent 15 % des besoins en acier du pays), suivie du Bangladesh, du Pakistan, de la Chine et des Philippines.

55. Les navires destinés à la démolition contiennent des quantités considérables d'amiante, de PCB, de liquides hydrauliques, de peintures au plomb et/ou autres métaux lourds, de revêtements antifongiques à la tributylène ou au TBT, des citernes de stockage contaminées et d'autres matières qui font d'eux des déchets dangereux et extrêmement nocifs pour la santé de l'homme et l'environnement lorsqu'ils sont détruits dans les chantiers de démolition existants.

56. Selon les renseignements fournis par le représentant de Greenpeace, 40 000 travailleurs accompliraient la démolition des navires dans des conditions particulièrement dangereuses pour leur santé et leur vie. Par exemple, à Alang (État de Gujarat), le plus grand chantier naval de démolition du monde, ces travailleurs seraient quotidiennement exposés, tant pendant le travail que pendant les périodes de repos, à l'amiante, à la dioxine et aux biphényles polychlorés (PCB) contenus dans les peintures, produits en plastique, joints en feutre, supports de machines, adhésifs et gaines d'isolation des câbles électriques provenant des bateaux. Ils inhaleraient des substances dangereuses lors du déchirage de la coque au chalumeau ou de l'incinération à ciel ouvert d'éléments irrécupérables. De même, les peintures antifongiques appliquées aux coques et celles contenant du plomb représenteraient un danger pour la santé et portent atteinte à l'environnement. On estime qu'au moins un travailleur par jour meurt et que 25 % des ouvriers sont atteints de cancer à moyen terme; d'autres sont victimes d'explosions provoquées par le contact du feu avec les gaz inflammables présents à l'intérieur des navires. Le sol, l'air et l'eau d'Alang et ses environs seraient pollués par cette activité qui a lieu directement sur la plage. Des conditions similaires auraient été observées sur le chantier de Mumbai (Bombay) et au Bangladesh, dans la région de Chittagong. Greenpeace estime que les conditions de travail seraient meilleures en Chine, bien que tous les risques ne soient pas écartés.

57. La législation indienne interdit l'importation de déchets toxiques des pays de l'OCDE ainsi que la démolition de navires sur les côtes. En mai 1997, la Cour suprême de l'Inde a décidé qu'aucun déchet dangereux déjà interdit par la Convention de Bâle ou qui le sera par la suite avec effet rétroactif à la date spécifiée ne doit être importé ni autorisé par quelque instance ou individu que ce soit. La Notification de réglementation de la zone côtière du 19 février 1991 interdit les activités suivantes dans la zone côtière réglementée : la fabrication, la manutention, le stockage ou l'élimination de matières dangereuses; le rejet par les industries de déchets et d'effluents non traités. Dans ses Directives environnementales destinées aux industries de démolition de navires, le Comité central pour la lutte contre la pollution stipule que "les anciens navires ayant contenu des PCB, de la poussière et des fibres d'amiante et des composés de plomb ou ayant été contaminés par ces produits sont classés comme étant eux-mêmes des matières dangereuses. Les services des douanes et/ou la Commission maritime d'État compétents doivent faire respecter cette mesure et délivrer un certificat attestant que le navire ne contient aucune des matières interdites. Selon Greenpeace, ces textes sont longtemps restés lettre morte et commencent à peine à être appliqués.

58. D'après les dispositions de la Convention de Bâle, les navires destinés à la démolition sont des déchets et, dans la mesure où ils contiennent des substances dangereuses, ils sont considérés comme des déchets dangereux (art. 2, par.1). Lorsque ces navires destinés à la démolition nécessitent un déplacement transfrontières, c'est-à-dire d'un lieu relevant de la juridiction nationale d'un État partie vers ou à travers une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État partie, ils sont soumis aux dispositions de la Convention de Bâle (et aux autres régimes régionaux applicables au commerce des déchets dangereux). Si ces navires se rendent d'un pays de l'OCDE vers un autre pays qui n'en fait pas partie, l'interdiction prévue par la Convention de Bâle s'applique et son déplacement est interdit. En outre, aux termes de la Convention, un déplacement transfrontières entre un État partie et un chantier de démolition de navires d'un pays ne faisant pas partie de l'OCDE est interdit car, étant donné les conditions de ces chantiers de démolition, cela ne constituerait pas "une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux" comme l'exige la Convention.

59. Ceci peut toutefois poser un problème car une transaction portant sur l'envoi d'un navire à la démolition peut théoriquement échapper à la Convention de Bâle si l'on dissimule précisément le fait qu'il est destiné à la démolition. Si la transaction porte seulement sur la vente du navire, par exemple, à un propriétaire résidant dans un pays ne faisant pas partie de l'OCDE et que, une fois qu'il se trouve dans ce pays, l'on décide qu'il est destiné à la démolition, aucun mouvement transfrontières de "déchets" ne semblerait avoir eu lieu. Ce scénario illustre une lacune juridique éventuelle à laquelle il convient de remédier.

60. Il y a aussi le problème juridique posé par les nombreux navires battant pavillon de complaisance libérien, maltais et panaméen et qui, de ce fait, lorsqu'ils sont envoyés à la démolition, ne relèvent pas juridiquement de l'interdiction d'exporter des déchets dangereux à des fins d'élimination finale ou de recyclage, des pays membres de l'OCDE, de la Communauté européenne et du Liechtenstein vers les autres États parties. Il faudrait pouvoir régler ce problème dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), notamment en établissant la responsabilité de l'armateur, qui dans la plupart des cas est domicilié dans un pays de l'OCDE, depuis l'achat jusqu'à la vente du bateau pour démolition. Le programme des

Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a déjà donné mandat, en juin 1999, au Groupe de travail technique de la Convention de Bâle afin qu'il établisse, en coopération avec l'OMI, des directives pour la démolition des navires compatible avec l'environnement. Cette question sera également examinée à la conférence des États parties, à Bâle, en décembre 1999.

B. Exportations de résidus de plastique contenant des substances dangereuses

61. On a appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le danger potentiel représenté par l'exportation de déchets de matières plastiques pour la vie et la santé de l'homme. L'émission de quantités importantes de dioxine et le rejet de métaux lourds tels que le plomb et le cadmium ainsi que l'incinération de câbles enrobés de PVC sont interdits aux Pays-Bas.

62. Quinze mille tonnes de déchets de PVC provenant de câbles seraient ainsi produites chaque année aux Pays-Bas. Selon certaines indications, une quantité considérable de déchets provenant de câbles est aussi importée d'Allemagne et de pays d'Europe orientale. Aux Pays-Bas, la plus importante société de transformation et de commerce de déchets de câbles est le Groupe Van Hout qui contrôle plusieurs sociétés situées dans différentes régions des Pays-Bas ainsi qu'en Allemagne, en Belgique, au Royaume-Uni et dans le Sud-Est asiatique, et une coentreprise en Chine sous le nom de Jan-Hout Metal Recycling. Aux Pays-Bas, le Groupe traite 25 000 tonnes de câbles par an. D'après lui, tous les câbles sont dégarnis par des procédés mécaniques, tant en Chine qu'aux Pays-Bas. La partie cuivre est vendue (ce qui rapporte 1 000 florins la tonne, environ). La partie matières plastiques mixtes, ayant une valeur négative, est mise en décharge ou incinérée. La mise en décharge coûte 200 florins la tonne, et l'incinération de 200 à 300 florins la tonne. Plusieurs expériences ont été faites pour séparer le mélange de matières plastiques entre ses différents composants (PVC, PE et caoutchouc), mais ceci ne s'est pas avéré économiquement rentable aux Pays-Bas.

63. Le Groupe Van Hout exporte des déchets de câbles vers la Chine. D'autres sociétés de transformation ou de commerce ont aussi confirmé que des câbles étaient exportés, surtout vers la Chine, et que le Groupe Van Hout était le plus gros exportateur. Le Pakistan a également été cité, mais les chiffres de ces exportations étaient considérablement inférieurs à ceux concernant la Chine. D'après l'entreprise Van Hout elle-même, en 1998 ses exportations vers la Chine ont été de 5 000 tonnes, alors que, dans le passé, elles atteignaient des chiffres bien supérieurs (15 000 à 20 000 tonnes). La Rapporteuse spéciale a aussi été informée que 80 000 à 100 000 tonnes de câbles étaient exportées chaque année par l'ensemble des sociétés néerlandaises.

64. D'après la société Van Hout, l'intérêt économique de ces exportations est qu'en Chine les résidus contenant des PVC peuvent être vendus de 60 à 70 cents/kg, alors que la valeur des PVC secondaires aux Pays-Bas n'est que de 25 à 50 cents/kg. Mais le cuivre est la raison principale pour laquelle des sociétés chinoises achètent les câbles.

65. D'après certains informateurs, les câbles sont exportés vers plusieurs sociétés chinoises, dont Changshu Yuebo Copper Industry à Jiangsu (près de Shanghai) et Sigma Metals à Shanghai même, qui comptent parmi les plus gros importateurs; ces deux usines sont dotées des installations nécessaires pour extraire le cuivre par fusion. Les questions qui ont été posées aux ouvriers de ces usines ont révélé qu'ils étaient exposés à des fumées dangereuses provenant

de la combustion des câbles contenant des PVC. Tôt ou tard, beaucoup parmi les ouvriers de ces usines ont des problèmes de santé (reins, poumons et foie).

66. L'usine Sigma est une énorme installation qui, vue de l'extérieur, semble propre et bien organisée mais, même pour cette société importante, il est difficile de savoir ce qui se passe à l'intérieur. Les récits faits par les ouvriers sont alarmants. Dans le quartier pauvre de Chuangdong, au Sud de Hong Kong, il y a aussi de nombreuses petites entreprises familiales qui achètent des câbles à de modestes négociants; il ne fait guère de doute que ces petites entreprises ne prennent pratiquement aucune mesure de sécurité, se contentant de brûler les câbles.

67. D'après la législation européenne, les déchets de câbles figurent sur la "liste verte" c'est-à-dire parmi les produits non dangereux. Il en résulte que les exportations de déchets de câbles sont autorisées par la loi néerlandaise vers n'importe quel pays, dès l'instant qu'ils y sont recyclés. Les incidences des méthodes de recyclage imparfaites sur l'environnement et la santé de l'homme sont néanmoins préoccupantes.

### C. Atteintes aux droits de l'homme résultant du commerce des pesticides

68. Les organisations non gouvernementales rencontrées ont estimé que les conséquences incalculables pour la vie et la santé et pour l'environnement résultant du commerce et de l'utilisation des pesticides, notamment dans les pays en développement, risquaient de devenir l'un des problèmes majeurs des prochaines décennies. Quelque 5 millions de tonnes de pesticides sont annuellement relâchées dans l'environnement. Malgré l'adoption en septembre 1998 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international - connue aussi par son sigle anglais PIC "Prior Informed Consent" - (voir aussi le rapport principal E/CN.4/2000/50, par. 44 à 48) et l'élaboration dans beaucoup de pays d'une législation nationale qui régleme l'exportation, l'importation et l'usage des pesticides, la situation reste alarmante dans nombre de pays en développement du fait de l'existence de stocks de pesticides périmés. De plus, on constate une forte augmentation de l'utilisation des pesticides dans ces mêmes pays qui ne sont pas en mesure d'assurer un contrôle adéquat de l'utilisation de produits particulièrement dangereux.

69. En conséquence, les sociétés transnationales devraient être tenues pour responsables non seulement des exportations mais aussi des conditions d'utilisation de leurs produits. Ainsi, pour la représentante de l'organisation non gouvernementale allemande Pesticide Action Network (Pestizid Aktions-Netzwerk, PAN), il faut prendre avec quelques réserves le fait que les grandes entreprises chimiques allemandes comme Bayer, BASF ou Hoechst n'exportent plus vers les pays en développement des produits dont la vente et l'usage sont interdits en Allemagne ou des produits périmés; ces entreprises se conformeraient à la législation du pays importateur et s'interdiraient d'y exporter des produits qui y sont prohibés. L'entreprise Bayer aurait pour politique de ne pas exporter de produits chimiques dangereux dans les pays qui n'ont pas une législation appropriée. Toutefois, l'attention de la Rapporteuse spéciale a été attirée sur la situation sur le terrain, sur l'existence de trafics illicites de pesticides et sur les effets néfastes pour la vie et la santé résultant du mauvais usage de ces produits dans certains pays en développement. L'exemple du Cambodge a été cité à cet égard. Plus de 50 types de pesticides dangereux, des organophosphorés contenant notamment du méthylparation, du mévinphos, du

métamidophos et du monocrotophos y seraient exportés illégalement depuis la Thaïlande et le Viet Nam. Parmi ceux-ci, le Folidol, un pesticide extrêmement dangereux produit par Bayer A. G., et le Thiodan, un produit de la même catégorie produit par l'entreprise allemande AgrEvo.

70. Les pesticides réapparaissent sur tous les marchés de Phnom Penh, la capitale, ainsi que dans les provinces. Les étiquettes sont incompréhensibles pour les Cambodgiens car elles sont libellées en thaï ou en vietnamien. À Phnom Penh, les produits sont vendus sur des éventaires de marché spécialisés dans les produits utilisés dans l'agriculture mais, même là, les commerçants ne savent pas grand-chose des pesticides qu'ils proposent. Dans les villes de province, la situation est légèrement différente : une vaste gamme de pesticides est vendue sur des éventaires moins spécialisés qui proposent tout un éventail de produits; on peut y trouver une petite bouteille de Folidol au milieu des boîtes de café instantané et de lait en poudre, de médicaments et d'articles de bazar. La rapidité et l'efficacité des organophosphates sont convaincantes pour les cultivateurs. Les pesticides sont utilisés dans l'ignorance totale des cultures ou des parasites auxquels ils sont destinés, des dosages, des risques et des mesures de protection. Pratiquement aucun cultivateur n'utilise les produits chimiques comme ils devraient l'être. Différents produits sont souvent mélangés sans que l'on connaisse les propriétés intrinsèques du mélange.

71. Même si les étiquettes étaient imprimées en khmer, seul un petit nombre d'utilisateurs seraient en mesure de les lire et, quand bien même ils le sauraient et les comprendraient, la plupart d'entre eux auraient du mal à respecter les mesures de protection recommandées. Les vêtements protecteurs sont chers et insupportables dans la chaleur tropicale humide. Le port de bottes en caoutchouc et le stockage des produits dans un endroit fermé à clef sont aussi irréalisables pour beaucoup d'utilisateurs. Les vêtements portés au cours des applications de pesticides ne sont pas toujours changés ou lavés mais simplement traités comme n'importe quel autre vêtement. Les instructions qui prévoient qu'il faut observer un certain délai entre la dernière application de pesticides et la récolte ne sont pas suivies et les cultures sont parfois traitées la veille de la récolte. Il est même courant de voir utiliser des pesticides pour tuer des poissons pour la consommation privée ou pour la vente sur le marché.

72. Étant donné les conditions extrêmement précaires dans lesquelles les pesticides sont utilisés, le Réseau d'action sur les pesticides a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait demandé à la société Bayer de veiller à ce que le Folidol, qui joue un rôle important sur le marché des pesticides au Cambodge, n'y soit plus vendu dans ces conditions.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette mission effectuée en Europe qui, faisant suite à celles qui se sont déroulées les années précédentes en Afrique et en Amérique latine, lui a permis d'appréhender, dans ses diverses perspectives et à travers ses multiples facettes, le phénomène qu'elle est chargée d'analyser. Elle sait gré aux Gouvernements allemand et néerlandais d'avoir été parmi les premiers à accéder à son souhait de visiter des pays industrialisés. Elle tient à relever leur pleine coopération et l'esprit d'ouverture qui a empreint les consultations constructives qui ont été menées au cours de la mission.

74. La Rapporteuse spéciale sait bien que l'Allemagne et les Pays-Bas ne sauraient représenter l'ensemble des pays de l'Union européenne ou de l'OCDE; elle compte donc se rendre en

l'an 2000 dans d'autres pays industrialisés. Malgré les réserves exprimées à l'endroit de son mandat - au motif, notamment, que la Commission des droits de l'homme ne serait pas l'instance appropriée pour discuter du problème -, la Rapporteuse spéciale prend bonne note de la volonté de pleine coopération avec l'ensemble des rapporteurs spéciaux exprimée par les Gouvernements des deux pays. Leurs représentants ont en effet souligné tout l'intérêt qu'ils portaient au développement durable et à la lutte contre le commerce illégal de produits toxiques et de déchets dangereux, intérêt conforté par les engagements internationaux et les mesures nationales concrètes qui ont été prises.

75. Tout en prêtant une oreille attentive aux préoccupations exprimées par les pays en développement, les représentants gouvernementaux de l'Allemagne et des Pays-Bas estiment que le commerce illégal des produits et déchets toxiques est en passe de se résorber pour devenir un phénomène résiduel, du moins en ce qui concerne le courant Nord/Sud. S'agissant d'accidents de parcours - cas de plus en plus rares - qui ne peuvent être totalement écartés et qui se produisent ou pourraient se produire contre la volonté des gouvernements concernés, des mesures ont été prises pour faire appliquer le principe du retour des produits et déchets non désirés vers le pays d'origine, aux frais de l'expéditeur initial.

76. L'Allemagne, pour sa part, rappelle la création d'un fonds spécial chargé de financer de telles opérations et dont la dotation sera revue à la baisse, faute de réclamations. Les autorités allemandes ne comprennent pas que leur pays soit montré du doigt, alors qu'en 1999 seuls deux cas d'exportation illégale de déchets (vers des pays d'Europe) ont été signalés et réglés (réimportation des déchets et poursuites pénales à l'encontre des auteurs). La Rapporteuse spéciale relève l'utilité d'un tel fonds et espère que d'autres pays développés les créent ou l'informent de leur existence.

77. L'Allemagne et les Pays-Bas ont été sensibles aux arguments selon lesquels les pays en développement n'ont pas toujours les moyens et le personnel qualifié nécessaires pour connaître la nature des produits qui entrent sur leur territoire et lutter contre le trafic illicite; ils sont déterminés à accroître l'assistance technique à cet effet. La Rapporteuse spéciale recommande en outre d'intensifier les échanges de renseignements et de données et de multiplier les points focaux qui permettront d'activer des systèmes d'alerte interrégionaux.

78. S'agissant de cas où, pour des raisons diverses, la filière de trafic ne peut être remontée et où on ne peut par conséquent déterminer le pays ou la firme d'origine d'un produit ou de déchets dangereux entrés clandestinement ou par voie illégale dans un pays en développement, la Rapporteuse spéciale a demandé à ses interlocuteurs de bien vouloir examiner, notamment sous couvert de procédures qui pourraient être établies sur la base des dispositions de la Convention de Bâle, les moyens par lesquels les États parties à la Convention pourraient volontairement contribuer à l'élimination des produits et déchets.

79. La Rapporteuse spéciale a profité de sa mission pour sensibiliser ses interlocuteurs aux problèmes qui, selon les allégations reçues, se posent dans les pays en développement à propos de l'usage intensif et incontrôlé de substances chimiques, de produits agrottoxiques et de polluants organiques persistants. Elle relève que cette question risque de devenir d'une acuité toute particulière.

80. Les problèmes juridiques, économiques, sociaux, humains et environnementaux posés par l'exportation vers des pays en développement de navires contaminés destinés à la casse ont aussi été évoqués. Pour les Gouvernements des deux pays, ces unités sont des "déchets dangereux" au sens de la Convention de Bâle; ils entendent donc en interdire l'exportation vers des pays non membres de l'OCDE. La Rapporteuse spéciale a exprimé le souhait de voir ce problème examiné sous ses multiples facettes dans les instances internationales appropriées (notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale) afin qu'une solution appropriée soit trouvée.

Annexe

LISTE DES PERSONNES, DÉPARTEMENTS, ENTREPRISES ET ORGANISATIONS  
CONSULTÉS PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE  
AU COURS DE SA MISSION

NETHERLANDS

Ministry of Foreign Affairs

Ms. Welment van Aardenne, Human Rights Department, Regional and Global Organisations Division

Ms. Kanta Adhin, Human Rights Department, Policy Development and Coordination Division

Mr. Michiel van der Zee, Director, Economic Cooperation Department

Ms. Sonja Kuip, Economic Cooperation Department, United Nations Funds and Economic Affairs Division

Mr. Ron Lander, International Environmental Policy, Instruments and Water Management Division

Ministry of Housing, Spatial Planning and Environment

Mr. Kees Keuzenkamp, Head, Department of Hazardous Waste, Directorate of Waste Management Policy

Mr. Joost Cornet, Head, Enforcement Division, General Inspectorate of Environment

Mr. Johan Huijbregts, Inspector, General Inspectorate of Environment

Ministry of Health, Welfare and Sport

Mr. Herman Timmer, Head, Department of Pharmaceutical Affairs

Mr. Piet Vree, Deputy Chief Inspector for Health Care

Dr. Martyin ten Ham, Senior Advisor, International Department for Pharmaceutical Affairs

Committee on Human Rights of the Advisory Council on International Affairs

Dr. Willem van Genugten, member of the Committee, Professor of Human Rights, University of Nijmegen

Dr. Irene Dankelman, member of the Committee, Coordinator of Sustainable Development, Nijmegen University

Mr. Tiemo Oostenbrink, Executive Secretary, Committee on Human Rights



**District Court of Justice of The Hague**

Mr. Gert Haverkate, Senior Public Prosecutor

**Ombudsman**

Dr. Roel Fernhout

**Non-governmental organisation**

Ms. Claire Tielens, Responsible for Toxic Waste Campaign, Greenpeace-Netherlands

**GERMANY**

**Ministry of Foreign Affairs**

Mr. Klaus Metscher, Director, Human Rights Department

Dr. Gerhard Fulda, Deputy Director, Economic and Environmental Section

Mr. Gerd Poppe, Commissioner for Human Rights, Foreign Office

Dr. Sabine Wild, Senior Officer, Human Rights Department

**The Federal Ministry of Environment, Nature Protection and Nuclear Safety**

Ms. Probst, Federal Secretary of State for Environment, Nature Protection  
and Nuclear Safety

Mr. Rüdiger Wagner, Head of Division

Dr. Dietrich Ruchay, Officer

Mr. Jürgen Schmölling, Director, Federal Environment Agency

Ms. Brach, Officer, Federal Environment Agency

Mr. Thomas Graner, Officer, Ministry of Environment

**Ministry of Environment, Land Hessen**

Mr. Carl-Otto Zubiller, Minister

**Kali und Salz, Waste Disposal Site in Herfa Neurode**

Mr. Harmut Behsen, Engineer and Manager

Mr. Hartmuth Baumert, Engineer and Manager

**Bayer A. G., Leverkusen**

Dr. Günter Mischer, Corporate Staff, Quality, Environment and Safety Policy

Dr. Joachim Lemke, Responsible of waste management plant, Leverkusen

**Non-governmental organisations**

Mr. Andreas Bernstorff, Director, Greenpeace-Germany

Ms. Carina Weber, Executive Director, Pesticide Action Network, Germany

Mr. Roland Fendler, Expert for Industrial Plant safety, Öeko-Institute

-----